

# Un précédent : le projet de loi d'Emile Combes Sur la séparation des Eglises et de l'Etat (oct.-nov. 1904)

par

**Jean Baubérot**

Publié par le site "LA VIGIE DE LA LAICITE"

<https://www.vigie-laicite.fr>

La Vigie de la laïcité vous a donné, dans sa dernière newsletter, de substantiels éléments d'analyse sur l'état actuel du projet de loi concernant le « séparatisme » et ledit « renforcement des principes républicains ». Ce projet de loi a été rapproché, dans divers médias, du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat qu'*Emile Combes* avait déposé à l'automne 1904. Il n'est donc pas inutile de donner des informations sur le contenu de ce dernier texte. Au lecteur d'effectuer une comparaison entre ces deux projets, qui se situent, certes, dans des contextes très différents, mais dont l'état d'esprit peut paraître analogue, du moins sur certains points. A vous d'en juger !

## **Combes de la lutte anticongréganiste au dépôt d'un projet de loi**

D'abord, un rappel : le sénateur radical *Emile Combes* arriva au pouvoir en juin 1902, et il dirigea un gouvernement dit de « Bloc des gauches ». C'est même, peut-on écrire, le premier gouvernement exclusivement de gauche de la Troisième République. Quelques années auparavant, l'affaire Dreyfus avait déstabilisé la République : si, contrairement à la légende dorée, la gauche ne fut pas

massivement « dreyfusarde » (ce furent surtout des francs-tireurs, des « intellectuels » qui défendirent Dreyfus et durent subir les pires injures), la droite, et notamment son aile catholique et/ou nationaliste, combattit la révision du procès du capitaine d'une manière qui, à l'extrême fin du XIXe siècle, sembla mettre en danger le régime. Le président de la République fut souffleté et une sorte de coup d'Etat, dont les historiens discutent l'importance, fut tenté. D'où la constitution d'un gouvernement de « Défense républicaine » (présidé par Waldeck-Rousseau) puis, après les élections de 1902, l'avènement du ministère Combes.

La lutte contre les congrégations fut engagée dès le ministère Waldeck-Rousseau (la loi de 1901 sur la liberté des associations créa un régime spécifique pour les congrégations) et Combes l'accentua fortement. Depuis le XVIIIe siècle, les Lumières et la Révolution, les congréganistes avaient mauvaise presse. Or si les congrégations avaient été interdites pendant la période révolutionnaire, elles s'étaient reconstituées au cours du XIXe siècle, et il existait alors en France un/une congréganiste pour 300 habitants (un/une pour 600 en Italie).

Les congréganistes prononçaient des vœux considérés comme tout à fait contraires aux valeurs républicaines d'alors : vœu de pauvreté (*versus* le devoir d'ascension sociale), de chasteté (*versus* les vertus familiales) et d'obéissance (*versus* le libre-examen). Or, les congréganistes avaient de nombreuses activités sociales (enseignement, soins hospitaliers, voire commerce) qui les rendaient proches des populations et donc influents. Ils étaient considérés comme représentant une grave menace pour la République. Le point aveugle de cette position consistait à vouloir ignorer qu'une large majorité des congréganistes étaient des religieuses. Le Code civil

napoléonien (1804), non aboli par la République, refusait beaucoup de droits civils (et les droits politiques) aux femmes, spécialement aux femmes mariées, considérées comme des mineures. Devenir religieuses permettait à des femmes de caractère d'exercer un rôle social que leur refusait la société globale.

Le ministère Combes constitua l'apogée de l'anticléricisme d'Etat. On craignait le « gouvernement des curés » dans une France où la paysannerie constituait une classe sociale plus nombreuse que dans d'autres pays d'Europe, tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne. Le clergé catholique était suspect d'avoir une emprise sur les femmes (« esprits faibles ») qui allaient se confesser. Et si les femmes ne votaient pas, elles pouvaient influencer leurs maris, leurs frères, leurs enfants. Du moins, c'est ce que l'on craignait.

D'une façon générale la religion était soupçonnée d'exacerber le sentiment (contre la raison) et d'exercer une influence dévirilisante (le sentiment étant une affaire de femme, et la raison un apanage des hommes). La virilité apparaissait comme une valeur cardinale de la République et, en son nom, le congrès du Parti radical au pouvoir réclama, en 1903, l'école laïque obligatoire par l'instauration du monopole de l'Etat sur l'enseignement. Des féministes pugnaces, comme Nelly Roussel, s'en prenaient d'ailleurs aux « mœurs hoministes », aux « idoles laïques », et le centenaire du Code civil (1904) donna lieu à des manifestations de femmes réclamant son abolition.

La mise en route de la séparation des Eglises et de l'Etat fut le fait d'une Commission parlementaire (nommée en juin 1903) dont l'ancien adjoint de **Jules Ferry**, **Ferdinand Buisson** était le président et le numéro 2 du Parti socialiste français, **Aristide Briand**, le rapporteur. Son projet fut jugé trop libéral par certains députés du Parti radical,

qui poussèrent Combes à élaborer (fin octobre) puis à déposer (début novembre) son propre projet de loi. C'est ce texte que nous allons maintenant examiner.

### **Le contenu du projet de loi Combes**

*Le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat d'Emile Combes (à ne pas confondre avec la loi votée en 1905, dont les caractéristiques furent très différentes), fut, dès son dépôt, désavoué par l'Association nationale des libres-penseurs de France, principale formation de la Libre Pensée. L'ANLPF dénonça un texte qui « aboutit, pour les Eglises, à un système contradictoire d'arbitraire administratif, de tracasserie policière et de privilèges économiques ; pour l'Etat, à une laïcisation très incomplète du budget, des édifices, des biens et des locaux affectés au service des cultes.<sup>1</sup> » Globalement le diagnostic rend compte des principales mesures et il est exact. Mais ce qui semble un « système contradictoire » dans l'optique de l'ANLPF, apparaît, au contraire, comme possédant une forte cohérence interne si on perçoit que le but premier de Combes consistait moins à séparer les Eglises et l'Etat qu'à séparer l'Eglise catholique de Rome.*

*Avec ce texte, les Eglises seraient, en effet, morcelées en unions départementales d'associations cultuelles (chargées de « l'exercice du culte »), placées sous la dépendance... (1 Bulletin officiel de l'ANLPF ; cf. *Le Siècle*, 27 novembre 1904.)*

*... étroite de l'autorité administrative. Les différents biens appartenant aux « établissements publics du culte », qui existaient alors pour les Eglises « reconnues » par l'Etat, seraient « concédés » et les édifices cultuels qui étaient des propriétés de l'Etat, des départements et des communes (plus de 90% des églises et des*

chapelles, environ la moitié des temples et le tiers des synagogues), seraient loués « selon les besoins », le préfet (ou le Conseil d'Etat) en étant juge, et à charge de rendre compte de l'utilisation faite de ces biens et de ces édifices au bout de dix ans. L'attribution des biens et la dévolution des édifices pourraient alors être renouvelées, ou pas, par l'autorité administrative, selon ce qu'elle jugerait bon.

Par ailleurs, les associations cultuelles seraient tenues de présenter leurs comptes sur toute réquisition du préfet. En outre, les représentants de l'autorité publique auraient toujours accès aux lieux des « réunions » cultuelles (messes, cultes, offices israélites) et pourraient engager des poursuites s'ils estimaient qu'y étaient commis des « actes pouvant compromettre l'honneur des citoyens » ou que le « ministre du culte » (obligatoirement français) aurait « cherché à influencer le vote des électeurs ». Dans ces cas de figure, la fermeture du local [pourrait] être immédiatement ordonnée par l'autorité judiciaire. » Ces diverses mesures montrent que Combes conçoit 'sa' Séparation dans la continuité de sa politique religieuse : obtenir du clergé un certain loyalisme républicain, y compris, si besoin, par diverses « sanctions »<sup>2</sup>. En outre, les processions sur la voie publique et le port de la soutane dans l'espace public seraient interdits.

Si ces mesures de surveillance sont nettement plus dures que le projet de la Commission parlementaire, en revanche les conditions faites aux Eglises dans le texte de Combes s'avèrent parfois plus favorables. Ainsi, pendant deux ans les édifices du culte seraient dévolus gratuitement aux Eglises ; de manière pérenne des subventions pourraient être accordées pour les « grosses réparations » des édifices religieux ; les pensions versées aux ministres des ex-cultes reconnus seraient plus larges que celle prévues par le texte

des commissaires. Autre aspect, souvent méconnu : alors que ce dernier texte prévoyait que les « signe[s] et emblème[s] religieux » érigés dans les lieux publics « pourront être enlevés » par les « autorités publiques », dans le projet du « Petit Père » cette disposition tombe, assurant une présence patrimoniale de la religion en certains lieux. C'est « à l'avenir » que des symboles religieux ne pourront plus prétendre représenter des croyances communes dans les lieux publics (*c'est, d'ailleurs, la seule disposition du projet qui sera intégrée à la loi de séparation*).

### **La logique du projet Combes**

Loin de l'incohérence perçue par une partie de la gauche, le « Petit Père Combes » mettait en pratique ce qu'il indiquait déjà lors de l'inauguration du monument à la mémoire d'Ernest Renan, dans la bourgade de ce penseur, à Tréguier, en Bretagne (13 septembre 1903) : « **Ce n'est pas à la religion que nous nous attaquons, c'est à ses ministres qui veulent en faire un instrument de domination** »<sup>3</sup>. De façon encore plus explicite, Combes avait déclaré au Secrétaire général du Président Loubet, Abel Combarieu, le 5 décembre 1902 : « Quand ma tâche sera terminée, on me rendra justice ; on verra, une fois la poussière des polémiques...

(2) J. Bouchet, *La République irréductible*, Perronas, Atlande, 2018, p. 246-252.

(3) E. Combes, *Une Campagne laïque (1902-1903)*, Paris, H. Simonis Empis, 1904, p. 354.)

... tombée, que je n'ai eu qu'un but en appliquant énergiquement la loi aux congrégations : réconcilier la religion et la République.<sup>4</sup> »

Ces propos expliquent à la fois l'«arbitraire administratif » et la « laïcisation très incomplète » dénoncées par l'ANLPPF. En effet, pour que cette « réconciliation » ait lieu, il fallait politiquement républicaniser le catholicisme, et donc se montrer l'adepte d'une laïcité autoritaire, qui se situe dans la continuité de la prétention des rois de France, puis de l'empereur Napoléon, à contrôler étroitement la religion. En fait, Combes n'est pas un partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat. Il s'est d'ailleurs nettement prononcé contre celle-ci à l'Assemblée nationale, le 26 janvier 1903. C'est un adepte de la « religion civile » de Jean-Jacques Rousseau, *comme il en fit confiance à sa tendre amie la princesse-carmélite Jeanne Bibesco (prieure du carmel d'Alger : eh oui, chacun a ses contradictions !)*. Rousseau définissait ainsi son projet de religion civile : il faudrait qu'il existe « dans chaque Etat un Code moral, ou une espèce de profession de foi civile, qui contint les maximes sociales que chacun serait tenu d'admettre, et les maximes fanatiques qu'on serait tenu de rejeter, non comme impies, mais comme séditionnelles. Ainsi, toute religion qui pourrait s'accorder avec le Code serait admise ; toute religion qui ne s'y accorderait pas serait proscrite ; et chacun serait libre de ne point en avoir d'autre que le Code lui-même. 5»

Combes quitta le pouvoir en janvier 1905 et la Commission reprit la main sur le processus de fabrication de la loi. Ensuite, un long et important débat parlementaire eut lieu du 21 mars au 3 juillet. Il fut décidé, par la gauche républicaine, que le Sénat (où cette gauche était également majoritaire) ne changerait pas un iota à la loi votée par la Chambre. La loi de séparation des Eglises et de l'Etat, promulguée le 9 décembre 1905 a, en définitive, encore accentué le projet libéral de la Commission, et donc n'a nullement repris les dispositions de contrôle ou de répression du projet Combes. Ainsi, pour les associations cultuelles, une simple déclaration devient

suffisante (du moins tant que la loi contre le séparatisme ne sera pas définitivement adoptée). Les manifestations religieuses dans l'espace public sont autorisées, dans le respect de l'ordre public. Les dispositions de la « police des cultes » ne comportent pas les délits indiqués ci-avant, etc. Bref, l'objectif des auteurs de la loi, et en particulier *d'Aristide Briand*, a consisté à se rapprocher au maximum du droit commun. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

(4) A. Combarieu, *Sept ans à l'Élysée avec le Président Loubet. De l'affaire Dreyfus à la Conférence d'Algésiras 1899-1906*, Paris, Hachette 1952, p. 224.

(5) J.-J. Rousseau, *Lettre à Monsieur de Voltaire*, le 18 août 1756, fac-similé, BnF, p. 55 (cf. aussi, le dernier chapitre du *Contrat social*)

---